

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : WORK SHOP DIVISION (WSD)

Numéro RCS : 949 295 588

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2023B06261

Adresse : 22 R DE DUNKERQUE
75010 PARIS

Numéro du Dépôt : 2025R089590 (2025 89663) Date du dépôt : 01/07/2025

1 - Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports

Date de l'acte : 20/06/2025

Nous vous invitons à lire attentivement le présent récépissé de dépôt. Si vous constatez une erreur matérielle, veuillez nous envoyer un message à l'adresse email serviceclient@greffe-tc-paris.fr

Délivré à Paris le 1 juillet 2025

le greffier,



Valérie-Claude PICQUART

18 Rue Claude Tillier
75012 PARIS

7ème HORIZON SASU

22 Rue de Dunkerque

75 010 Paris

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Valérie-Claude PICQUART

18 Rue Claude Tillier
75012 PARIS

7EME HORIZON SASU

A l'attention de M. Frédéric DUPORT de PONTCHARRA

22 Rue de Dunkerque
75010 Paris

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DES TITRES DE LA SOCIETE
WORK SHOP DIVISION A LA SOCIETE 7ème HORIZON

A l'attention de l'associé,

En exécution de la mission qui m'a été confiée à l'associé unique de WORK SHOP DIVISION, en date du 19 novembre 2024, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.223-33 du Code de commerce.

La valeur des titres a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport entre Monsieur Frédéric DUPORT de PONTCHARRA et la Société 7^{ème} HORIZON, bénéficiaire de l'apport et représentée par Monsieur Frédéric DUPORT de PONTCHARRA, en qualité d'associé.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission ; cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports.

A aucun moment, je ne me suis trouvée dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées ci-après selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport ;
2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport ;
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 ENTITES PARTICIPANT A L'OPERATION

1.1.1 Bien apporté : Titres de la société WORK SHOP DIVISION

La Société WORK SHOP DIVISION est une société par actions simplifiée dont le capital social s'élève à 1.000 euros, et est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 949 295 588 et est représentée par son Président, Frédéric DUPORT de PONTCHARRA. Son siège social est situé au 22 Rue de Dunkerque – 75010 Paris.

Son exercice social commence le 1er août et finit le 31 juillet.

Il n'existe à ce jour aucune autre valeur mobilière émise par cette société que les actions composant son capital.

1.1.2 Société bénéficiaire de l'apport : 7ÈME HORIZON SASU

La Société 7ÈME HORIZON est une société par actions simplifiée en cours de constitution dont le capital social s'élèvera à 241 930 euros divisé en 100 titres de 2 419.30 euro chacun, entièrement libérés et tous de même catégorie.

La société est en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et est représentée par son Président, Frédéric DUPORT de PONTCHARRA. Son siège social est situé au 22 Rue de Dunkerques – 75010 Paris.

Son exercice social commencera le 1er janvier et finira le 31 décembre.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les titres composant son capital.

1.1.3 Les apporteurs

Monsieur Frédéric DUPORT de PONTCHARRA propriétaire des 100 titres de la société WORK SHOP DIVISION est apporteur de la totalité (100 titres).

1.1.4 Liens entre les sociétés

A la date de signature du traité d'apport, la Société 7ÈME HORIZON ne détient aucune action émise par la société WORK SHOP DIVISION.

1.2 MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

L'apport intervient dans le but d'organiser un Groupe familiale et de développer et investir dans des activités économiques les fonds détenus par la société 7ÈME HORIZON.

Cette opération s'intègre dans un processus de restructuration et dans un objectif de continuité et de développement.

Les approches, revues, travaux et conclusions de cette mission, s'inscrivent uniquement dans ce contexte et ne sauraient être utilisés en dehors de cette opération spécifique.

1.3 DESCRIPTION DES BIENS APPORTES

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Aux termes du projet du contrat d'apport, il est fait apport de 100 titres de la société WORK SHOP DIVISION détenus par Monsieur Frédéric DUPORT de PONTCHARRA, détenant 100 titres en pleine propriété.

Les actions sont apportées pour leur valeur réelle soit une valeur de 241 930 euros calculée d'après la valeur estimée de la société de 241 930 €.

Les actions apportées sont des actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

1.3.2 Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport évalué à 241 930 € euros, Monsieur Frédéric DUPORT de PONTCHARRA recevra 100 titres nouveaux de la société 7ÈME HORIZON émises au prix unitaire de 2 419.30 Euro en valeur nominale.

1.4 CONDITIONS DE L'OPERATION

La réalisation définitive de l'opération d'apport n'interviendra qu'après la levée des conditions suivantes :

- Etablissement de mon rapport de commissaires aux apports comportant l'appréciation de la valeur dudit apport ;
- Approbation par les associés de la société 7ÈME HORIZON de la valeur des actions apportées et de la rémunération de l'apport ;
- Décision d'augmentation de capital par apport en nature de titres dans les conditions définies dans le traité d'apport par les associés de la société 7ÈME HORIZON.

Il est expressément convenu que le traité d'apport ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de l'ensemble de ces conditions suspensives.

1.5 PROPRIETE ET JOUISSANCE

Les titres nouveaux, créés en rémunération de l'apport, seront soumis à toutes les dispositions des statuts, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les titres anciens de même catégorie, à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital consécutive à l'opération d'apport objet du traité.

Les titres créés par la société, au titre du présent apport, seront négociables dès la date de réalisation de l'apport sous réserves de conventions statutaires et extrastatutaires applicables le cas échéant.

1.6 DECLARATIONS ET GARANTIES DES APORTEURS

- Les titres sont libres de tous engagements, droits ou sûretés et ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier aucune inscription de nantissement ;
- Les titres apportés sont détenus en pleine propriété et sont entièrement libérés et non amortis ;
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des titres apportés ;
- Ils ont la pleine capacité pour en disposer et possèdent toutes les habilitations nécessaires à ce sujet.

1.7 REGIME FISCAL

Le présent apport, constituant un apport pur et simple, est exonéré de droit d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 I de Code Général des Impôts.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 CHARGES ET CONDITIONS DE L'OPERATION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission afin de :

- Contrôler la réalité de l'apport ;
- Analyser et contrôler la valeur de l'apport ;
- Vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'évènement susceptible de remettre en cause la valeur de l'apport.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 7ÈME HORIZON sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et elle ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé que dans le contexte de cette seule opération.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Je me suis entretenu avec les responsables des sociétés concernées ou leurs conseils pour comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe,
- J'ai pris connaissance et analysé les divers actes et contrats juridiques sous tendant l'opération,
- J'ai pris connaissance et analysé le contrat d'apport et j'ai examiné les modalités juridiques de l'opération,
- J'ai pris connaissance et analysé les documents de travail justifiant la valorisation et le rapport d'échange,
- Je me suis fait valider les hypothèses de travail et le contexte de l'opération tels que décrits ci-dessus,

Valérie-Claude PICQUART

18 Rue Claude Tillier
75012 PARIS

- Je me suis assurée de la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer notamment, l'absence de tout gage, privilège ou nantissement susceptible d'entraver leur libre cessibilité.

2.2 DETERMINATION ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

La valorisation globale retenue entre les parties est conventionnelle, elle est issue de l'analyse des comptes arrêtés au 31.07.2024 et de la situation au 31.12.2024 et de l'analyse de la proposition de d'évaluation établie par la société assistée de ses conseils.

Les valorisations ne peuvent être retenues que dans le contexte bien spécifique de cette opération.

J'ai fondé mon propre jugement sur la base des éléments qui m'ont été communiqués et en particulier sur :

- Les comptes de la société WORK SHOP DIVISION ;
- Les méthodes utilisées pour déterminer la valeur de cette société en fonction notamment des flux futurs ;

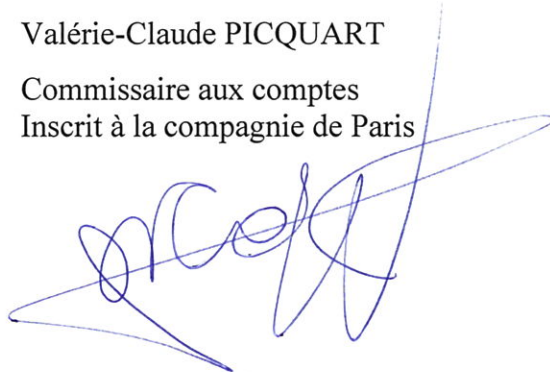
3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur de l'apport s'élevant à 241 930 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

Paris, le 20 juin 2025

Valérie-Claude PICQUART

Commissaire aux comptes
Inscrit à la compagnie de Paris



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur DUPORT DE PONTCHARRA Frédéric
Né le : 31/12/1980 à Paris (18^{ème})
Domicilié : 22 rue de Dunkerque – 75010 PARIS

Ci-après dénommé « L'Apporteur »

d'une part,

E T

La société SASU 7^{ème} HORIZON CAPITAL, société par actions simplifiées unipersonnelle au capital de 241 930 euros
Dont le siège social est fixé 22 rue de Dunkerque 75010 PARIS
Immatriculée au RCS de VERSAILLES : *en cours d'immatriculation*
Représentée par Monsieur DUPORT DE PONTCHARRA Frédéric, Président, régulièrement habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « La société Bénéficiaire »

d'autre part,

L'Apporteur et la Bénéficiaire étant collectivement désignés les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SASU 7^{ème} HORIZON, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur DUPORT DE PONTCHARRA Frédéric, les titres ci-après désignés et évalués comme suit :

Description des titres apportés

100 parts de la société WORK SHOP DIVISION (WSD), société par actions simplifiées unipersonnelle, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 22 rue de Dunkerque 75010 PARIS, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 949 295 588 RCS VERSAILLES (ci-après désignée la « Société »).

Le capital social de la Société est divisé en 100 parts d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

A ce jour, la répartition des associés est la suivante :

- Monsieur DUPORT DE PONTCHARRA Frédéric 100 parts, détenues en pleine propriété,

Soit un capital de 1 000 euros.

Evaluation des titres apportés

Les valorisations ont été établies sur une approche multicritère qui prend appui sur des méthodes d'évaluation et l'examen de références de valorisation. Selon qu'elles se prêtaient ou non au profil de l'entité concernée, certaines méthodes et références de valorisation ont été retenues et d'autres ont été exclues.

Compte tenu de la jeunesse de la société et du peu d'antériorité de l'activité, seule la méthode des capitaux propres corrigés du goodwill sera retenue.

Par ailleurs la volatilité de la clientèle ainsi que l'importance de l'intuitu personae dans la structure justifieront de la décote importante faite sur la valeur de la clientèle.

Enfin, Le dirigeant ayant d'ores et déjà anticipé une baisse d'activité d'environ 30% sur les 2 prochaines années, il sera tenu compte d'un abattement sur la valeur des titres actuels de 25% afin d'éviter toute survalorisation.

La valeur proposée pour 100% des parts est donc de 241 930 € soit 2 419,30 € par action.

Les titres apportés, représentant l'intégralité des parts de la société WORK SHOP DIVISION, sont donc évalués à la somme de 241 930 € (ci-après désignés l'« Apport ») soit 2 419.30 euros par part.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

Ainsi, l'Apport de 100 parts de la Société apportées par l'Apporteur à la date de réalisation sera rémunéré par :

- l'attribution à Monsieur DUPORT DE PONTCHARRA Frédéric de 100 actions de la société 7ÈME HORIZON CAPITAL valorisées à 2 419.30 euros chacune, soit un montant de l'apport de 241 930 euros.

Le capital de la SASU 7ÈME HORIZON CAPITAL s'élèvera donc à la somme de 241 930 euros.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION ET REGIME JURIDIQUE DES APPORTS

Les apporteurs s'engagent à apporter à la société bénéficiaire les actions apportées à la date de signature du présent traité d'apport, ce que la société bénéficiaire accepte dans les conditions établies par le présent acte.

L'apport est soumis au régime des apports en nature tel que prévu par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

Le transfert de propriété des titres apportés au profit de la société bénéficiaire a lieu à la date de signature du présent apport, sous réserve :

- de la remise par le Commissaire aux apports de son rapport ;
- de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société bénéficiaire, au vu notamment du rapport du commissaire aux apports, des termes du traité d'apport, de la valeur de l'apport, de la rémunération de l'apport ainsi que de l'émission des actions nouvelles requises.

Les titres apportés sont apportés en pleine propriété, tous droits et obligations attachés et libres de tout nantissement, sûreté, privilège, mesure d'exécution ou tout autre engagement de quelque nature que ce soit à l'égard des tiers.

Les apporteurs déclarent que le traité d'apport vaut ordre irrévocable de transfert des titres apportés à la société bénéficiaire, sous réserve des conditions suspensives.

ARTICLE 4 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en leur domicile indiqué en tête des présentes,
- La Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 5 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 6 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 7 – REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

Régime juridique

L'Apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L 225-147 du Code de commerce.

Enregistrement

Les parties déclarent que l'Apport constitue un apport pur et simple uniquement rémunéré par la remise aux Apporteurs d'actions nouvellement émises par la Société Bénéficiaire.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus définies, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

Les parties affirment, sous peine édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Imposition des bénéfices et plus-values réalisées par les apporteurs

Il est rappelé que l'apport objet du présent contrat bénéficie automatiquement du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code général des Impôts.

Les Apporteurs déclarent faire leur affaire personnelle des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour eux de l'Apport des titres au Bénéficiaire et renoncent à toute action à ce titre à l'encontre de ce dernier.

Chaque partie assume sous sa seule responsabilité le respect des obligations, déclarations et paiements en matière fiscale qui lui incombent à raison de l'apport.

ARTICLE 8 – GENERALITES

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du traité d'apport pour remplir toutes les formalités et faire toutes les déclarations, significations, dépôts, publications ou autres.

Le traité d'apport constitue l'intégralité de l'accord existant entre les Parties pour ce qui en est l'objet ; il remplace toutes conventions ou documents antérieurs qu'elles ont pu conclure ou se communiquer ayant un objet identique ou semblable à celui des présentes. Le traité d'apport ne peut être modifié sauf accord écrit signé par les parties.

Les Apporteurs déclarent faire leur affaire personnelle des conséquences fiscales directes ou indirectes.

ARTICLE 9 - DROIT APPLICABLE

Le Traité d'Apport sera régi et interprété conformément au droit français.

Tout litige résultant du Traité d'Apport ou des opérations qu'il prévoit, ou lié à son interprétation ou son application sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Versailles.

Paris, le

Monsieur DUPORT DE PONTCHARRA Frédéric

Frédéric DUPORT DE PONTCHARRA

✓ Certified by  yousign

7ÈME HORIZON CAPITAL

Représentée par Monsieur DUPORT DE PONTCHARRA Frédéric

Frédéric DUPORT DE PONTCHARRA

✓ Certified by  yousign

Annexe 1

DETAIL DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT

VALORISATION DE LA SARL WORK SHOP DIVISION

La SARL WORK SHOP DIVISION est détenue à 100 % par Monsieur DUPORT DE PONTCHARRA Frédéric. Son activité principale est la production audiovisuelle et phonographique.

Dans le cadre de cette valorisation, nous avons mis en œuvre une approche multicritères qui prend appui sur des méthodes d'évaluation et sur l'examen de références de valorisation.

Compte tenu de la jeunesse de la société et du peu d'antériorité de l'activité, seule la méthode des capitaux propres corrigés du goodwill sera retenue.

Par ailleurs la volatilité de la clientèle ainsi que l'importance de l'intuitu personae dans la structure justifieront de la décote importante faite sur la valeur de la clientèle.

Enfin, Le dirigeant ayant d'ores et déjà anticipé une baisse d'activité d'environ 30% sur les 2 prochaines années, il sera tenu compte d'un abattement sur la valeur des titres actuels de 25% afin d'éviter toute survalorisation.

Annee de référence	CA	CA sur 12 mois	Kx Propres
31/07/24 (18 mois)	348 659,00	232 439,33	225 165,00
31/12/24 (5 mois)	47 700,00	114 480,00	246 519,00

CA Moyen	173 459,67		
Décote sur CA	50%		
Val.clientèle retenue	86 729,83		
Kx Propres Moyens		235 842,00	
Valorisation théorique 100% actions			322 571,83
Valorisation définitive après abattement			241 930

Valeur retenue

La valeur des capitaux propres retenue dans le cadre de la présente évaluation de la SAS WORK SHOP DIVISION est de 241 930 €.